

471. Barre contre un Fribourgeois **1821 septembre 25. Neuchâtel**

Aucune barre ou saisie de meubles ne peut être accordée, même contre un étranger et en particulier contre un citoyen du canton de Fribourg, à moins qu'elle ne soit demandée en vertu d'un titre reconnu et d'exécution parée.

5

^aL'an mil huit cent vingt-un, le vingt-cinquième jour du mois de septembre [05.09.1821], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville, sous la présidence de monsieur Samuel de Chaillet, maître bourgeois en chef ; lecture a été faite d'une requête du sieur Abram Verdan, bourgeois de cette ville, par laquelle il supplie le Conseil de bien vouloir lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette principauté sur les deux points suivans, savoir :

10

1^o. Si, d'après les lois ou coutumes du pays, une barre peut être accordée dans cet État pour une prétention non fondée en titres contre un étranger, par exemple contre un Fribourgeois ?

15

2^o. Si la barre s'accorderoit contre un Fribourgeois qui auroit des propriétés immeubles dans ce pays ?

Surquoi, après mur examen & délibération, messieurs du Petit Conseil ont dit & déclaré :

Que d'après la coutume suivie de toute ancienneté et de père en fils dans cette principauté,

20

aucune barre ou saisie de meubles ne peut être accordée, même contre un étranger & en particulier contre un citoyen du canton de Fribourg, qu'autant qu'elle est demandée en vertu d'un titre reconnu & d'exécution parée. Ce qui répond aux deux questions ci-dessus.

25

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville, à Neuchâtel les an, mois & jour que dessus, 25^e septembre 1821 [25.09.1821].

Par ordonnance. Le secrétaire du Conseil
[Signature :] George Frédéric Gallot [Seing notarial]

30

Original : AVN B 101.14.002, fol. 92r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Livré une copie à monsieur Wavre du Petit Conseil et avocat le 28 janvier 1832.